

## Arrêt

**n° 210 608 du 8 octobre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. MISSEGHES *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Les faits**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane (de courant religieux sunnite) et originaire de ville de Bagdad (République d'Irak).*

*Le 31 août 2015, vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (OE), basée sur les faits suivants.*

*Vous seriez né à Bagdad et vous auriez vécu dans le quartier d'Al Rashdia jusqu'en 2006 avant d'emménager avec votre famille dans le quartier de Hay Tounes.*

A la fin de vos études primaires, vous auriez cessé votre scolarité pour travailler avec votre père, vétérinaire à Bagdad. Dans ce cadre, vous auriez pris part à des campagnes de vaccination de bétail dans différentes provinces d'Irak. Le 17 juillet 2015, alors que vous vous trouviez avec trois autres employés de votre père, dans la province de Diyala, et ce afin d'administrer des vaccins à un élevage de poules, votre véhicule aurait été intercepté par des hommes armés, lesquels vous auraient ordonné de vous arrêter. Ces individus vous auraient placé de force dans leur véhicule, vos trois collègues n'auraient quant à eux pas été inquiétés. Vous auriez été attaché, et vos yeux auraient été bandés. Vous auriez ensuite été conduit dans un lieu isolé que vous ne pouvez situer. Vous auriez été placé dans une pièce où vous auriez été torturé. Vos ravisseurs auraient contacté votre père par téléphone afin de d'exiger une rançon de 50 000 dollars en échange de votre libération. Vous auriez été détenu durant quatre jours pendant lesquels vous auriez été torturé et insulté. Vous expliquez notamment que vos ravisseurs vous auraient électrocuté les parties génitales. Au bout de quatre jours, vous auriez été emmené par vos agresseurs et abandonné le soir sur une voie publique. Un inconnu vous aurait emmené dans son pick-up et déposé dans la localité de Bakouba. De là vous auriez pris un taxi pour rejoindre le domicile familial. Vous auriez appris que votre père aurait finalement négocié votre libération contre un montant de 35 000 dollars. Votre père vous aurait emmené consulter un psychologue. Le 08 août 2015, ce dernier se serait rendu à son cabinet et il aurait découvert un courrier de menaces émanant de la milice Al Assaeb. Pour votre sécurité, le même jour, vous auriez été trouver refuge chez votre grand père à Erbil. Le 11 août 2015, vous auriez quitté Erbil pour vous rendre en Turquie. Vous auriez ensuite continué votre voyage jusqu'en Belgique ou vous seriez arrivé le 30 août 2015.

Votre père aurait depuis lors cessé toute activité professionnelle et il serait hébergé avec votre mère et votre frère chez l'un de ses amis à El Mansour (Bagdad).

À l'appui de vos déclarations, vous versez plusieurs documents : votre carte d'identité et votre certificat de nationalité irakienne, votre carte de résidence, votre permis de conduire, votre carte d'électeur, une lettre de menace, l'agrément et la carte professionnelle de votre père, les documents d'identité des membres de votre famille (vos parents, votre frère et vos deux soeurs), des prescriptions médicales concernant votre suivi médical en Irak, deux attestations psychologiques concernant votre suivi en Belgique, un CD contenant des images de vous dans le cadre de vos activités professionnelles, des liens internet sur les milices en Irak, les enveloppes DHL relatives à l'envoi des documents susmentionnés.

En date du 23.12.2016, le CGRA vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire.

Vous avez fait appel de cette décision auprès du CCE. A l'occasion de ce recours, votre avocate a transmis des articles de presse et des rapports internationaux concernant la situation actuelle en Irak, de même qu'un arrêt du CCE n°175342 du 26.09.2016, et plusieurs photographies de votre père qui aurait été blessé par des inconnus.

Le CCE a décidé d'annuler la décision par l'arrêt n°199498 du 9.02.2018 indiquant que le CGRA n'avait pas, à suffisance, pris en considération votre état psychologique et les raisons réelles de l'origine des blessures dont vous auriez été victime.

Vous avez été reconvoqué par le CGRA afin d'apporter des précisions à vos premières déclarations.

Dans le cadre de ce troisième entretien personnel, vous déposez une attestation médicale d'un hôpital irakien constatant des blessures sur la personne de votre père de même qu'une nouvelle attestation de suivi psychologique et un nouveau document médical constatant que vous auriez une cicatrice sur les parties génitales.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre santé mentale après analyse de ceux-ci j'estime qu'ils ne sont pas de nature à changer le constat relevé supra. (cfr volet 'Motivation' de la décision).

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre entretien personnel au CGRA de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.*

*D'emblée, force est de constater que vous vous êtes présenté comme mineur d'âge lors de l'introduction de votre demande de protection internationale le 31.08.2015. Vous avez présenté une carte d'identité qui mentionnait la date du 07.01.1999 comme date de naissance. Le Service des Tutelles dans sa décision du 6.10.2015 relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3&2, 2, 6&2, 1°, 7 et 8&1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi programme du 22.12.2003 et de la loi-programme du 27.12.2004, vous seriez âgé de plus de 18 ans et que dès lors vous ne pouviez pas être considéré comme mineur d'âge.*

*Au CGRA, vous avez reconnu avoir produit une carte d'identité contrefaite et versé au dossier administratif votre véritable carte d'identité qui reprend comme année et date de naissance le 07.01.1995 (Cfr. Page 7 du rapport d'entretien personnel, 02.01.2016). Certes, vous déclarez avoir donné l'âge de votre frère à votre arrivée en Belgique suite à des conseils prodigués par d'autres migrants lors de votre passage en Turquie (Ibid page 7). Toutefois, vous avez fait montre d'une volonté délibérée de tromper les autorités belges.*

*Vous affirmez, à l'appui de votre demande de protection internationale, avoir été enlevé le 17.07.2015, entre 19h30 et 20h30 (Entretien personnel CGRA, 11.04.2018, p.6). Vous expliquez que vous auriez été détenu pendant 4 jours, jusqu'au 21.07.2015. Lors de cette détention, vous déclarez avoir été torturé, violé et insulté (Idem).*

*Le CGRA ne peut considérer cette détention comme crédible.*

*Lors de l'entretien personnel du 11.04.2018, vous déclarez posséder un compte Facebook ("<https://www.facebook.com/profile.php?id=100004977671670>" au nom de Hussein Alaa) (Entretien personnel CGRA, 11.04.2018, p.16). Vous avez de votre propre chef montré lors de l'entretien personnel ce compte Facebook et vous avez confirmé que ce compte était votre compte personnel et que vous le gériez personnellement (Entretien personnel CGRA, 11.04.2018, p. 16).*

*Or, le 18.07.2015, vous avez posté sur votre page Facebook une prière à l'occasion du Ramadan, à un moment où vous étiez, selon vos déclarations, détenu, isolé, dans une pièce à peine éclairée et alors que vous étiez privé de votre GSM, retiré dès votre arrivée, soit le 17.07.2015, par vos ravisseurs (Entretien personnel CGRA, 02.06.2016, p. 10 et Entretien personnel CGRA, 11.04.2018, p. 13).*

*Le fait que vous ayez été actif sur votre page Facebook indique que vous possédiez un moyen de vous connecter à Internet et à Facebook et que vous étiez libre d'y accéder en date du 18.07.2015, soit pendant votre détention supposée.*

*Cet élément contredit donc vos propos relatifs à votre détention et cette constatation empêche le CGRA de considérer votre récit comme crédible.*

*Qui plus est, vous déclarez avoir été relâché après que votre père ait payé une rançon de 35.000 dollars. Or, vous ne déposez aucune preuve du paiement de cette rançon importante de 35.000 dollars (confirmation de retrait bancaire daté, confirmation de créance éventuelle, témoignage quel qu'il soit,...). Le CGRA n'a donc aucune preuve qu'en juillet 2015 votre famille aurait été contrainte de payer une somme importante, libellée en dollars.*

*Etant donné que votre détention ne peut être considérée comme crédible, les sévices physiques et psychologiques dont vous auriez été victime à ce moment peuvent dès lors également être remis en question.*

*Concernant les attestations médicales que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale dans le but de prouver que vous auriez, sur le corps, des séquelles de ces sévices, peuvent également être remises en question.*

*La première d'entre elle, signé "Sylvie", sans entête, indique que vous souffriez de "mycose au niveau du sexe", et n'a donc aucun lien avec vos propos. Dans l'attestation médicale datée du 12.04.2018, le docteur Wim Van de Veken ne fait qu'indiquer la présence, sur votre pénis, d'une zone dépigmentée d'environ 1cm et d'une cicatrice. Etant donné que la crédibilité de votre détention a été remise en question par une contradiction majeure, le CGRA est en droit de considérer que l'origine de cette cicatrice peut être toute autre.*

*Quant aux attestations psychologiques que vous avez déposées datées du 30 mai 2016, du 16 novembre 2016, et du 12.04.2018, ces documents ne suffisent pas à pallier le défaut de crédibilité de vos propos.*

*Dans l'attestation psychologique datée du 30 mai 2016, son rédacteur mentionne que vous souffrez d'un état de stress post-traumatique et que vous présentez des symptômes persistants dont des difficultés de concentration. Or, vous n'avez à aucun moment lors de vos entretiens personnels successifs avancé ces difficultés pour expliquer les carences narratives éventuelles.*

*Notons ensuite que le suivi psychologique dont vous avez bénéficié en Belgique a pris fin en décembre 2017.*

*A la question de savoir si vous allez mieux, vous déclarez : "Oui, je suis allé à une salle de sport, j'ai postulé pour avoir un emploi" (Entretien personnel 11.04.2018, p.6).*

*Vous ajoutez qu'au terme de ce suivi psychologique, votre thérapeute vous aurait prescrit un traitement médicamenteux : une capsule de Dibertil 10 gr, à prendre quotidiennement, avant de dormir (Entretien personnel, 11.04.2018, p. 5). Or, ce médicament est utilisé dans la prévention des nausées et des vomissements, et dans le traitements des nausées, des vomissements et des migraines. Il n'y a donc aucun lien avec les problèmes psychologiques dont vous auriez été l'objet.*

*Ces attestations de suivi psychologique ne sont donc pas en mesure de démontrer l'existence, en ce qui vous concerne, d'un traumatisme ou de problèmes psychologiques tels qu'ils rendraient votre retour en Irak impossible. En effet, aucun élément ne permet de confirmer le lien entre les problèmes invoqués à l'appui de votre demande et la Convention de Genève ou la protection subsidiaire. Ces documents restent en effet particulièrement laconiques quant aux problèmes auxquels ils font référence. Il convient de préciser à cet égard qu'un certificat d'un thérapeute qui traite une personne pour des problèmes de santé mentale contient une description précise de la pathologie diagnostiquée et de son étiologie détaillée, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*Concernant l'agression dont votre père aurait été victime en Irak, vous déposez une attestation médicale émanant d'un hôpital irakien, datée du 27.12.2016. Ce document médical concerne uniquement votre père et n'amène aucun détail permettant de connaître les circonstances précises dans lesquelles il aurait eu ces blessures. Vous ne déposez aucun autre document (autorités irakiennes, témoignage,...) palliant ces manquements. Ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défailante de vos propos.*

*Les documents d'identité et ceux de vos proches produits à l'appui de votre demande de protection internationale – susmentionnés- de même que les documents professionnels de votre père – susmentionnés- et le CD contenant des images de votre travail en Irak, ils se bornent à attester de votre identité, votre nationalité et de votre origine de Bagdad ainsi que votre vie professionnelle et celle de votre père. Ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision et ne peuvent suffire, à eux seuls, à remettre en question les arguments développés ci-dessus.*

*En ce qui concerne la lettre de menace versée au dossier administratif, vous reconnaissez n'en avoir qu'une copie qui par nature ne revêt pas de force probante. Relevons encore que ce courrier ne fait pas mention de votre nom ou celui de membres de votre famille.*

*Les prescriptions médicales que vous auriez reçues en Irak, et que vous déposez au dossier administratif, sont relatives à un protocole médicamenteux mais rien dans ces documents ne permet de faire un lien avec les problèmes allégués en Irak et que vous présentez à la base de votre demande d'asile.*

*De même, les enveloppes DHL que vous produisez prouvent que vous avez reçu du courrier en provenance d'Irak et elle n'est nullement garante de l'authenticité de son contenu.*

*Les liens Internet communiqués au CGRA concernent les milices chiites en Irak. Ils sont relatifs à la situation générale dans votre pays et ne permettent pas de renverser les éléments de motivation exposés supra.*

*Pour ce qui est des articles de presse ainsi que de l'arrêt CCE n°175342 du 26.09.2016 que votre avocate a déposés lors de votre recours au CCE, remarquons que ce sont des documents de nature générale qui ne comportent aucun élément qui permette de rétablir la l'absence de crédibilité des problèmes que vous auriez personnellement rencontrés.*

*En effet, ces documents font état de la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad. Or, l'invocation de la situation sécuritaire, de manière générale, ne suffit pas à établir que tout ressortissant irakien nourrit une crainte fondée de persécution. Il incombe, en effet, au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.*

*Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .*

*La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.*

*Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017 , le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016.*

*Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du*

ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP

a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (*Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111*). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **II. La compétence du Conseil**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

3. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie.

Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

### IV. MOYEN UNIQUE

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un moyen tiré de la violation de l'article 48/3, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de la « violation de l'article 1 A de la Convention des réfugiés de Genève », de la « violation du devoir de motivation matérielle, au moins de la possibilité de contrôler cette motivation matérielle » et de la « violation des droits de la défense » ;

En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande.

Elle avance notamment que le requérant a quitté son pays en raison d'un enlèvement violent par une milice chiite dénommée « Al Assaeb » et qu'il craint d'y retourner en sa qualité de musulman sunnite. La partie requérante estime également que la partie défenderesse refuse de prêter attention aux problèmes psychologiques du requérant et que ce dernier, au vu des différentes attestations psychologiques produites, présente les symptômes d'un stress post-traumatique résultants de traitements inhumains et dégradants. En outre, la partie requérante invoque le fait que le père du requérant a lui-même été victime d'une agression par des milices chiites. De plus, elle invoque l'impossibilité de recourir à ses autorités nationales au vu de sa qualité de musulman sunnite et indique que le gouvernement irakien a incorporé des milices chiites dans l'armée de l'État.

Par ailleurs, la partie requérante estime que le bénéfice du doute devrait lui être accordée, dès lors qu'il n'existe pas de contradictions majeures dans son récit détaillé et qu'il s'est efforcé d'étayer au mieux sa demande de protection internationale introduite directement après son arrivée en Belgique.

#### IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant, d'obédience religieuse musulmane sunnite, déclare craindre des miliciens chiites responsables de son enlèvement et de sa séquestration. Il invoque à cet effet avoir été exposé à des traitements inhumains et dégradants durant cette séquestration. Il invoque également l'agression de son père après son départ d'Irak, et la situation générale régnant à Bagdad.

7. La partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque. Notamment, elle relève que le requérant, en se présentant comme mineur d'âge, a délibérément tenté de tromper les autorités belges. En outre, la partie défenderesse considère qu'une publication émanant du compte Facebook du requérant contredit ses propos relatifs à sa détention et empêche de considérer cet événement comme crédible. Elle observe également que le requérant ne présente aucune pièce ou aucun élément venant attester du paiement de la rançon exigée par les miliciens chiites. De plus, elle estime que le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments ou de circonstances qui lui sont propres, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad.

8. Dans son arrêt n°199 498 du 9 février 2018, le Conseil a jugé comme suit :

*« Le Conseil observe, pour sa part, que le requérant a effectivement tenu, sur au moins un point, à savoir le sort des personnes qui se trouvaient dans la voiture avec lui au moment de l'enlèvement, des propos divergents concernant le déroulement de sa séquestration. L'autre contradiction dénoncée dans la décision attaquée semble relever plutôt du malentendu que de l'ordre de la contradiction. Quoi qu'il en soit, il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif que le Commissaire général a dûment pris en compte les problèmes psychologiques du requérant, alors cependant que ceux-ci sont attestés par des rapports émanant tant d'une psychologue qui suit le requérant en Belgique que par une attestation provenant d'un médecin qui l'a soigné en Irak. Or, il ressort clairement tant de l'avis du 1er septembre 2016 que du rapport du 16 novembre 2016, que le requérant présente un état de dissociation et souffre d'un traumatisme psychologique de nature à compromettre sa capacité à donner un récit linéaire. Par ailleurs, le rapport d'évolution psychologique du 16 novembre 2016 indique ceci : « Nous sentons que Monsieur n'a pas confié tous les événements qui sont à l'origine de sa souffrance ».*

9. Les attestations produites par le requérant concordent pour indiquer l'existence de torture ou de traitement inhumains ou dégradants dans le passé du requérant. En outre, il n'est pas contesté de part adverse que le père du requérant a été victime récemment d'une agression. Il ne paraît, au vu de ces documents, pas contestable que la famille du requérant a subi des violences graves.

10. Toutefois, le requérant explique ces violences par la volonté de ses ravisseurs d'extorquer de l'argent à son père. La partie requérante n'expose nulle part, que ce soit durant ses auditions ou dans sa requête, en quoi les violences qu'elle dit avoir subies se rattacheraient à l'un des critères visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. A ce stade, le Conseil n'aperçoit pas non plus d'indication que ces violences, à les supposer avérées, auraient été commises du fait de la race du requérant, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il s'ensuit que la présente demande ne semble pas ressortir au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Cependant, il ne peut être exclu qu'à l'issue d'un examen prenant mieux en compte la vulnérabilité de la partie requérante une autre conclusion puisse se dégager.

11. Enfin, il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné de manière adéquate la présente demande sous l'angle de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. L'indigence totale à cet égard de la requête ne permet néanmoins pas au Conseil de pallier lui-même cette carence.

*Il s'ensuit que dans l'état actuel du dossier, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires. »*

9.1. Le Conseil constate qu'aucun élément nouveau ne vient remettre en cause les constatations faites dans cet arrêt auquel s'attache l'autorité de chose jugée.

9.2. Il observe, en premier lieu, que l'arrêt précité indique qu'à première vue, « la présente demande ne semble pas ressortir au champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ». La formulation prudente de l'arrêt laissait aux parties la possibilité de parvenir à une autre conclusion, pourvu qu'elle fût dûment motivée. Il revenait, en particulier, à la partie requérante d'apporter dans le cadre du nouvel examen de sa demande par le Commissaire général toutes les informations et toutes explications à sa disposition afin de démontrer le rattachement des faits allégués à l'un des critères visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Or, il ne ressort pas du dossier administratif qu'elle aurait fourni le moindre éclaircissement à cet égard. Pour sa part, le Commissaire général se borne dans sa décision à donner une nouvelle analyse de la crédibilité des déclarations du requérant, sans s'interroger plus avant sur le rattachement des faits de la cause, à les supposer établis, à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Dans sa requête, la partie requérante conteste la pertinence de l'analyse de crédibilité effectuée par le Commissaire général, mais reste en défaut d'expliquer en quoi les faits allégués se rattacheraient à l'un des critères visés par l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9.3. Il observe, ensuite, que la seule information nouvelle fournie par le Commissaire général dans la décision attaquée provient d'une consultation du site Facebook du requérant. Cette information corrobore les constatations déjà faites dans l'arrêt précité, qui suivait en cela la décision antérieure du Commissaire général, quant au caractère contradictoire des propos du requérant. Le requérant fournit à cet égard deux explications contradictoires. Dans sa requête, il indique ceci :

*« Pourtant, le requérant peut bien s'expliquer sur cette prétendue contradiction. C'est que sur facebook, on peut faire et projeter des messages à l'avance pour les poster plus tard. Ainsi, l'utilisateur ne doit pas être actif sur les médias sociaux sans arrêt. Ceci est un tool parfait pendant et après la période du ramadan vu que les relations familiales sociales ont alors un rôle central ».*

Selon cette explication, le requérant aurait donc rédigé son message avant sa date de publication et celle-ci aurait été faite ultérieurement de manière automatique, à une date fixée d'avance grâce à un « tool ». A l'audience, l'avocat du requérant donne une toute autre explication et expose que le message en question a été posté par le frère du requérant sur la page du requérant, pour donner le change aux autorités et cacher la séquestration du requérant, de crainte que les autorités n'entreprennent des recherches et ne mettent en danger ce dernier si les ravisseurs venaient à le découvrir. Son attention ayant été attirée sur le caractère contradictoire de cette explication par rapport à celle qui avait été donnée dans la requête, la partie requérante se borne à indiquer que la seconde explication a été recueillie après que le requérant a eu un contact avec son frère au sujet de ce message.

Le Conseil ne peut que constater le caractère incohérent et dénué de la moindre vraisemblance des explications du requérant concernant ce message publié sur sa page d'un réseau social, à une date où il prétend qu'il était séquestré et torturé.

9.4. L'arrêt n°199 498 avait toutefois déjà relevé le caractère contradictoire des propos du requérant ainsi que l'absence de rattachement, à première vue, des faits allégués à l'un des critères visé à l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cet arrêt soulignait toutefois également l'état de santé mental du requérant attesté par des documents médicaux. Il relevait notamment que selon ces documents le requérant présente un état de dissociation et souffre d'un traumatisme psychologique de nature à compromettre sa capacité à donner un récit linéaire. Il concluait donc à la nécessité d'instruire à nouveau l'affaire en tenant compte de la vulnérabilité du requérant.

Force est de constater qu'il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif que le Commissaire général s'est conformé à cet arrêt. Sans avoir fait procéder à la moindre expertise, il conclut à l'absence de vulnérabilité du requérant et postule sa capacité à fournir un récit linéaire, en se basant sur le seul fait que le requérant n'a pas spontanément fait état de son incapacité à le faire. Ce faisant, il viole l'autorité de chose jugée en décidant, à l'encontre de cet arrêt, qu'il n'y a pas lieu de procéder aux mesures qu'il ordonne.

10. Dès lors que, d'une part, le Conseil a jugé qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il ne soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et que, d'autre part, aucun élément nouveau ne vient pallier l'absence de ces mesures, le Conseil violerait l'autorité qui s'attache à son propre arrêt s'il concluait, en l'état de la cause, à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée.

11. Il s'impose toutefois d'éviter d'allonger inutilement la procédure et de s'assurer que les mesures d'instruction nécessaires seront cette fois prises. A cette fin, le Conseil estime devoir les préciser comme suit :

- faire évaluer par un expert la réalité et la gravité des troubles physiques et psychiques du requérant ;
- procéder à un nouvel examen du besoin de protection internationale du requérant à la lumière de cette expertise.

12. Il revient à la partie requérante de contribuer dans toute la mesure du possible à l'établissement des faits, le cas échéant en produisant d'initiative son propre rapport d'expertise actualisé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 27 juin 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART